

1. Le titre de la loi sanitaire n° 18-11 régissant la réglementation des produits pharmaceutiques:

- a) le titre 4
- b) le titre 3
- c) le titre 6
- d) le titre 1
- ☒ e) le titre 5

Les établissements pharmaceutiques sont des établissements:

- ☒ a) fabrication
- ☒ b) exploitation
- ☒ c) importation
- ☒ d) distribution
- ☒ e) exportation

3. Le médicament falsifié est :

- a) tout médicament tel que défini à l'article 280
- ☒ b) un médicament comportant une fausse présentation de son identité
- c) un médicament comportant une fausse présentation de son emballage et de son étiquetage
- d) un médicament comportant une fausse présentation de sa source
- ☒ e) tout médicament tel que défini à l'article 208

4. L'Agence nationale des produits pharmaceutiques:

- ☒ a) est créée en 2008, installée en 2019
- ☒ b) est créée en 2018, installée en 2019
- ☒ c) est créée en 2018, installée en 2009
- ☒ d) est un établissement public
- ☒ e) est un établissement privé

5. Les produits pharmaceutiques englobent :

- ☒ a) les produits galéniques
- ☒ b) les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales
- ☒ c) les médicaments
- ☒ d) les matières premières à usage pharmaceutique
- ☒ e) tout produit nécessaire à la médecine humaine

6. L'éthique:

- ☒ a) est l'ensemble des principes moraux reconnus d'une personne ou d'un groupe,
- ☒ b) intervient là où les lois n'existent pas, où elles ne sont pas explicites et là où elles sont désuètes,
- ☒ c) est l'ensemble de règles dirigeant la vie en société, définies par le législateur, dont le non-respect implique une sanction,
- ☒ d) est le droit,
- ☒ e) est la déontologie.

7. L'éthique médicale selon la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé :

- a) désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions et pendant leurs congés de détente,
- b) désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans leurs vies privées,
- ☒ c) implique les règles de déontologie,
- ☒ d) implique les règles d'éthique scientifique et de bioéthique,
- ☒ e) implique les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur et de l'équité.

8. La bioéthique selon la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé est l'ensemble des mesures liées aux activités relatives :

- a) au recrutement du personnel médical,
- ☒ b) à la transplantation et à la greffe d'organes, de tissus et de cellules,
- ☒ c) au don de sang humain et de ses dérivés,
- d) à la construction de nouveaux centres de soins pour les plus démunis,
- ☒ e) à la recherche biomédicale,

9. Le conseil national de l'éthique et des sciences de la santé :

- a) a été installé en 1992,
- ☒ b) a été installé en 1996,
- c) a été installé en 1998,
- d) a été installé en 2018,
- e) peut être saisi par toute personne physique ou morale pour toute question entrant dans le cadre de sa mission.

10. Le conseil national de l'éthique des sciences de la santé siège est composé de représentant(s):

- ☒ a) du ministre chargé de la santé et de la population,
- ☒ b) du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
- ☒ c) du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ☒ d) du conseil supérieur islamique,
- ☒ e) du conseil national de déontologie médicale.

11. Les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de pharmacien sont:

- ☒ a) être titulaire d'un diplôme algérien de pharmacien ou d'un titre étranger reconnu équivalent;
- ☒ b) la nationalité algérienne;
- ☒ c) ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante;
- ☒ d) l'inscription au conseil de l'ordre des pharmaciens ;
- e) exercer une activité de pharmacien pendant une durée d'interdiction d'exercer

12. Durant le stage interne des études de graduation, les étudiants en pharmacie sont autorisés à :

- a) remplacer un pharmacien généraliste pour des périodes inférieures ou égales à un (01) mois;
- ☒ b) exercer dans les établissements sanitaires publics sous la responsabilité des praticiens chef de structures;
- c) exercer à titre privé dans le cadre d'un remplacement avec autorisation du chef de la division de la santé de la population de la wilaya;
- d) exercer dans les établissements sanitaires privés sous la responsabilité du pharmacien remplacé;
- e) exercer à titre privé dans le cadre d'une autorisation de remplacement de pharmacien spécialiste accordée par le chef de la division de la santé de la population de la wilaya

13. L'exercice de la pharmacie à titre privé :

- a) n'est pas soumis à l'autorisation écrite du ministre chargé de la santé en cas de changement dans la destination des locaux à usage pharmaceutique;
- b) ne permet pas au pharmacien d'être unique propriétaire et unique gestionnaire du fond de commerce de la pharmacie dont il a la responsabilité;
- ☒ c) permet d'assurer certaines analyses biologiques du sang: dosage de l'urée, du glucose, de l'acide urique et du cholestérol, recherche des hématozoaires parasites;
- ☒ d) peut se faire dans des laboratoires d'analyses médicales suite à la délivrance de l'agrément aux pharmaciens spécialistes en biologie clinique;
- e) permet d'assurer certaines analyses biologiques du sang: dosage des triglycérides et de la créatinine uniquement.

14. L'exercice illégal de la pharmacie :

- ☒ a) concerne toute personne qui exerce une activité de pharmacien pendant une durée d'interdiction d'exercer ;
- ☒ b) concerne toute personne non autorisée par décision du ministre chargé de la santé.
- c) concerne les résidents en pharmacie qui prétendent à des remplacements au privé ;
- d) concerne le pharmacien généraliste qui remplace un pharmacien généraliste qui est en instance d'incorporation au service national en possession d'une attestation de sursis en cours de validité ;
- e) concerne les pharmaciens hospitalo-universitaires qui prétendent au remplacement à titre privé.

15. L'exercice de la pharmacie à titre public peut se faire :

- ☒ a) dans les pharmacies hospitalières ;
- ☒ b) dans les officines pharmaceutiques ;
- ☒ c) dans une entreprise nationale spécialisée dans la fabrication des appareils médico-techniques y compris de la prothèse dentaire ;
- ☒ d) dans un établissement pharmaceutique de production ;
- ☒ e) dans un établissement pharmaceutique de distribution.

16. Le médicament :

- ☒ a) est toute substance possédant des propriétés curatives
- ☒ b) est toute composition présentée possédant des propriétés préventives
- c) est tout produit administré à l'homme pour établir un diagnostic
- d) est tout produit administré à l'homme pour restaurer les fonctions physiologiques
- e) est tout produit administré à l'homme pour modifier les fonctions physiologiques

17. Sont considérés comme des médicaments :

- ☒ a) les produits diététiques
- ☒ b) les solutés de dialyse péritonéale
- ☒ c) les gaz médicaux
- ☒ d) les produits stables dérivés de sang
- ☒ e) les concentrés d'hémodialyses

18. Sont autorisés à exploiter un laboratoire d'analyse les titulaires de diplôme d'études médicales suivants en :

- ☒ a) immunologie
- ☒ b) microbiologie
- ☒ c) parasitologie
- ☒ d) hémobiochimie
- ☒ e) biochimie

19. L'information sur les produits pharmaceutiques :

- ☒ a) doit être précise
- ☒ b) doit être vérifiable
- ☒ c) doit être conforme aux données récentes de la science
- ☒ d) doit être conformes aux données de la recherche au moment de sa diffusion
- ☒ e) doit mentionner la dénomination commune du produit objet de cette information

20. Les ressources financières de l'agence nationale des produits pharmaceutiques proviennent ANP

- ☒ a) de subventions inscrites au budget de l'état
- b) de dons et legs
- c) des revenus de prestations fournies
- d) de recettes liées à l'activité de l'agence, notamment les redevances provenant de l'enregistrement
- e) de toutes autres recettes liées à son activité

ResiPharmaTM



Département de pharmacie - EMD1 de droit pharmaceutique - 5ème année

Date de l'épreuve : 09/04/2025

Page 1/

Corrige Type

Barème par question : 1,000000

N°	Rép.
1	E
2	ABCDE
3	BCDE
4	AD
5	ABCDE
6	AB
7	CDE
8	BCE
9	BE
10	ABCDE
11	ABCD
12	ABC
13	CD
14	ABCE
15	ADE
16	ABCDE
17	ABCDE
18	ABCDE
19	ABCDE
20	ABCDE

Docteur Hamza Choute

